

Article 9

## Réduction de la durée du repos quotidien

La durée du repos quotidien d'un travailleur adulte peut être réduite à 9 heures, pour autant qu'elle ne soit pas inférieure à 12 heures en moyenne sur deux semaines.

Il est possible d'écourter le repos quotidien plus d'une fois par semaine, pour autant que sa durée minimale soit de 9 heures et non pas de 8 heures (art. 15a, al. 2, LTr). Opérée plusieurs fois, une telle réduction du repos quotidien doit être compensée, en moyenne sur 2 semaines, par une extension du

repos quotidien moyen à 12 heures et non pas à 11 heures. La période de travail qui suit un repos quotidien écourté (cf. art. 19, al. 2, OLT 1) ne peut comporter aucun travail supplémentaire au sens de l'art. 25 OLT 1.